

ACCES EQUITABLE A L'INTERNET, EN RDC, LA PART DES ENTREPRISES DE TÉLÉCOMMUNICATION

Par Maître TSHISWAKA MASOKA Hubert, LLM Wits University, Avocat au Barreau de Lubumbashi, Défenseur des droits humains et Directeur Général de l'IRDH.

(Cet article est publié dans le bulletin mensuel d'information et d'éducation aux droits humains, numéro 001, janvier 2018)

I. INTRODUCTION

1.1. L'importance de l'Internet.

De nos jours, l'Internet a tout révolutionné.ⁱ L'enseignement est devenu plus aisé, surtout au niveau de la formation à distance,ⁱⁱ avec des universités spécialisées dans la formation en ligne.ⁱⁱⁱ la recherche est transformée en une rapide activité intellectuelle, dans tous les domaines scientifiques;^{iv} la publication, la documentation et l'archivage passent par des bibliothèques virtuelles ;^v les finances sont désormais administrées par des transactions électroniques, avec une monnaie virtuelle, le Bitcoin ;^{vi} l'économie passe par des achats et ventes qui se réalisent à travers une monnaie électronique;^{vii} l'information, la communication, la messagerie et la téléphonie sont émises par des médias sociaux.^{viii}

Oui ! L'Internet est indubitablement indispensable dans tous les domaines de la vie humaine.^{ix} A titre illustratif, un étudiant issu d'une université pourvue de l'accès à l'Internet bénéficie d'une formation de meilleure qualité ;^x les bibliothèques pourvues de l'accès à l'Internet rendent disponibles les découvertes les plus récentes, dans une large gamme d'ouvrages en version électronique ;^{xi} les banques interconnectées par l'Internet multiplient les transactions financières, à grande vitesse, à moindre coût et au bénéfice d'un très grand nombre de la population ;^{xii} l'Internet rend aisé et instantané le contrôle des services de l'Etat.^{xiii}

L'accès à l'Internet est désormais l'un des indices essentiels de développement.^{xiv} Il aide à élaborer les tendances statistiques de la production des entreprises, facilite le contrôle

fiscal ainsi que la surveillance des mouvements migratoires des personnes et des marchandises aux frontières. A travers l'Internet, un Etat peut évaluer son Produit Intérieur Brut (PIB), autant que le degré de la participation citoyenne aux politiques publiques.^{xv}

Bref, il est évident que l'apport de l'Internet soit substantiel au développement social, économique, culturel, politique et scientifique. Comme l'eau potable et l'électricité, l'Internet participe au bien être parfait de l'être humain.

1.2. Intérêt du débat.

L'intérêt du sujet est d'actualité, d'autant plus que la population congolaise reste, dans sa grande majorité, ignorante de l'existence de l'Internet ni de ses avantages qui contribuent au développement durable. Les statistiques de 2011 parlent de 1,20% d'internautes dans tout le pays, essentiellement dans les milieux urbains.^{xvi}

Les villes pénétrées par l'Internet n'en facilitent pas l'accès aux potentiels bénéficiaires. A titre illustratif, des écoles, universités et centres de recherche que fréquentent des dizaines de millions d'élèves et étudiants n'ont pas accès à l'Internet, pour multiples raisons, notamment, le coût élevé et le manque de matériels informatiques. Ce n'est pas juste, pour cette population, surtout quand certains pays fournissent l'effort de créer des points d'accès gratuit à l'Internet, l'Etat congolais développe une politique de le couper intempestivement.

Il n'est non plus juste que le peu d'utilisateurs qui ont accès à cette technologie n'en tirent pas bénéfice effectif pouvant conduire au développement durable. La vitesse est très lente (faible débit) et ne permet pas le téléchargement des documents volumineux. Un chercheur congolais perdrait dix fois plus de temps à vouloir obtenir un livre en ligne qu'un élève sud-africain, par exemple.

En somme, il y a des multiples raisons de croire que la population congolaise, en générale, et les diplômés issus des établissements universitaires, en particulier, soient désavantagés, par rapport à l'accès à l'internet que les habitants et étudiants d'autres pays du monde. Pour cette raison, la présente analyse plaide ci-dessous pour un accès équitable à l'Internet.

1.3. Problématique.

Eu égard au degré élevé de l'importance de l'Internet dans la vie des personnes et des Etats, il serait juste qu'il soit accessible à tout le monde. Tel n'est pas le cas, en République Démocratique du Congo (RDC).

La présente réflexion étudie la problématique de l'accessibilité et de l'équité dans la distribution de l'Internet en RDC. Elle soulève la question fondamentale liée au besoin évident et accru de l'Internet dans les termes suivants :

L'Internet est devenu incontournable dans la vie moderne, des obstacles dont le coût élevé de son accessibilité, le maintient encore inabordable pour le congolais.

L'alternative serait la considération de l'équité, dans sa distribution.

Outre le coût élevé d'accès à l'Internet, par heure de travail et de téléchargement des documents, et de l'acquisition des ordinateurs et smart phones, il convient de noter d'autres obstacles dont les manques ou insuffisance de : (i) connaissance sur la manipulation des matériels informatiques; (ii) formation sur l'usage de l'Internet ; (iii) l'énergie électrique ; et (iv) l'infrastructure de raccordement à Internet (Pas de fibre optique et insuffisance d'antennes relais dans plusieurs villes).^{xvii} Ces obstacles sont enregistrés dans un pays dont la population est suffisamment pauvre.

1.4. Entreprises visées.

La présente réflexion sur l'accès équitable à l'Internet vise à sensibiliser les entreprises multinationales de télécommunication que sont notamment Vodacom, Orange, Airtel, Africell et Tigo.

Les arguments développés ci-après militent pour la participation des entreprises, dans la limite de leurs capacités, au développement durable, en faveur de la population congolaise.

Par voie de conséquence, il est laissé de côté, les obstacles que peut relever l'Etat et les autres partenaires, notamment, l'éradication de la pauvreté, la formation à la manipulation des matériels informatiques et l'usage de l'Internet, la fourniture de l'énergie électrique et l'infrastructure de raccordement à l'Internet.

1.5. Subdivision de l'article

Pour ce faire, la présente réflexion développe quatre chapitres, en plus de l'introduction et la conclusion.

De prime abord, elle définit les concepts d'accessibilité équitable à l'Internet (chapitre I). Que peut-on retenir de la notion d'équité ? Qu'entend-on par accessible ? Qu'est-ce que l'Internet ? Quelles sont les entreprises pourvoyeuses de l'Internet ?

Au deuxième chapitre, l'étude rappelle qu'en Droit international des droits de l'Homme, l'accès à l'Internet est devenu une prérogative fondamentale garantie à toute personne humaine. Dans cette section, la réflexion revient sur la nécessité de l'Internet ; les droits garantis par la Constitution qu'on accède par Internet ; et le motif qui a amené l'Organisation des Nations Unies (ONU) à prendre la résolution faisant de l'accès à l'Internet un droit fondamental.

Le deuxième chapitre amène à réfléchir sur la responsabilité des entreprises de télécommunications de participer à pourvoir à l'accès équitable à l'Internet, au troisième chapitre. Celui-ci emprunte la notion de participation au développement de la société dans laquelle elles évoluent, des entreprises du secteur minier du Katanga.^{xviii}

Enfin, le quatrième chapitre analyse le devoir du titulaire du droit d'accès à l'Internet et les mécanismes par lesquels il peut le revendiquer.

II. DEFINITION DES CONCEPTS

2.1. Accès – Accessibilité.

Le terme « accès » veut dire « possibilité », pour quelqu'un d'atteindre un lieu, ou encore la voie, le passage, l'ouverture permettant d'arriver à un lieu. Néanmoins, la définition qui donne plus de sens à la présente étude est celle ayant trait à la « possibilité pour quelqu'un, pour un groupe, d'accéder à une connaissance, de la posséder et de la maîtriser ». ^{xix}

L'accès dérive du pouvoir de disposer d'une information, d'une connaissance, la posséder et la maîtriser : Accéder à la culture, à des informations confidentielles. L'accessibilité est ainsi comprise comme « la possibilité qu'a quelqu'un d'avoir accès à quelque chose ». ^{xx}

2.2. Equitable – Équité.

Equitable est le mot clé de la présente réflexion, car il fonde la pensée, le raisonnement et la finalité de cette étude. Est équitable ce qui est conforme à l'équité.^{xxi}

Par sa définition tirée du lexique des termes juridiques, l'équité est l'application des principes de justice, afin de combler les lacunes du Droit positif ou d'en corriger l'application, lorsqu'elle serait trop rigoureuse.^{xxii} On parle d'une attitude, des actes, d'une appréciation conformes ou fondés sur l'équité.

(i) Équité comme justice rectificative.

L'équité comme « justice rectificative » introduit dans le commerce la considération humaine du consommateur. Elle amène ainsi la notion de « commerce équitable » tendant à corriger le défaut de ne voir dans le rapport consommateur/vendeur que la réalisation des bénéfices. Le discours de commerce équitable vise à corriger l'aspect insensible des transactions commerciales et de privilégier la promotion d'un développement durable plus important.^{xxiii} Cette approche veut que le consommateur ne soit pas considéré comme simple générateur de fortune, mais comme une personne humaine ayant un besoin de développement.

(ii) Équité comme justice sociale.

La compréhension de l'équité comme « justice sociale » repose, ainsi, sur le principe de solidarité dans la recherche de solution aux nombreuses thématiques sociales traitées dans le cadre du développement durable.^{xxiv} Elle se fonde sur la possibilité pour tous les êtres humains, sans discrimination, de bénéficier du progrès économique et social partout dans le monde.^{xxv} Tel est, notamment, le cas de la lutte contre la pauvreté, la gestion de l'accès aux systèmes de santé, de l'éducation, de l'emploi, de l'alimentation et du logement.^{xxvi} La Justice sociale est plus que nécessaire dans le contexte de mondialisation caractérisé par la diffusion des nouvelles technologies, la circulation des idées, l'échange de biens et de services, l'accroissement des mouvements de capitaux et des flux financiers.^{xxvii}

Eu égard au double entendement de l'équité, comme « justice rectificative » et « de justice sociale », il existe un courant de pensée qui s'oriente de plus en plus vers des manières d'intégrer le développement durable dans les activités des entreprises portant, notamment sur les énergies renouvelables, les innovations technologiques ou les nouvelles manières de se déplacer. C'est ce que l'on appelle la Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE) qui traduit la volonté de celles-ci de s'intégrer et d'être des moteurs de développement durable.^{xxviii}

2.3. Internet

L'Internet est « un réseau informatique mondial constitué d'un ensemble de réseaux nationaux, régionaux et privés. L'ensemble utilise un même protocole de communication : TCP/IP, (Transmission Control Protocol / Internet Protocol) ». ^{xxix}

L'Internet propose des services fondamentaux, notamment: (i) le courrier électronique (e-mail), (ii) le Web (les pages avec liens et contenus multimédia de ses sites Web), et (iii) l'échange de fichiers par FTP (File Transfer Protocol). Le réseau Internet sert également aux communications téléphoniques, à la transmission de vidéos et d'audio en direct, c'est-à-dire à la manière d'un téléviseur ou d'un récepteur radio et des médias sociaux, à l'instar de Tweeter, Facebook et WhatsApp.^{xxx}

Il est vrai que l'Internet comporte certains inconvénients, notamment, une montée des fausses informations, des imputations dommageables, la distribution illégale des documents, la pornographie, la publicité non sollicitée, le vol d'information et de l'identité et la déconnexion sociale.^{xxxi}

Cependant, le plus important service que l'Internet rend au monde moderne demeure la facilitation de la recherche scientifique, à travers des moteurs puissants comme Google et Google Scholar.^{xxxii} Tous les centres de recherche des universités, entreprises, hôpitaux, cadastres, églises, polices, armées et services de renseignements de tous les Etats du monde se rallient à l'Internet. Bref, plus rien ne se fait sans ces réseaux mondiaux et nationaux.

III. L'ACCES A L'INTERNET COMME DROIT FONDAMENTAL.

L'accès à l'Internet est une nécessité absolue au développement durable. Il facilite la mise en œuvre des tous les droits de l'Homme repris dans la Constitution de 2006 et rappelés par la Résolution A/HRC/32/L.20 de l'ONU de 2016. De ce fait, l'Etat congolais doit s'engager à en assurer progressivement le plein exercice.^{xxxiii}

3.1. Nécessité indispensable de l'accès à l'Internet.

L'introduction générale de la présente étude a pratiquement fait l'état de la question. Cependant, il convient d'ajouter que les cinq Principes de base du Programme de développement durable à l'horizon 2030 de (i) Universalité, (ii) Personne ne doit être laissée pour compte, (iii) Interdépendance et indivisibilité, (iv) Inclusion et (v) Partenariats multipartites, répondent le mieux à la nécessité impérieuse de l'accès à l'Internet.^{xxxiv}

En effet, lesdits principes préconisent un développement planétaire au bénéfice de tous les êtres humains, sans laisser personne pour compte, surtout les personnes vivant dans le besoin et en situation de privation, où qu'elles se trouvent, de manière à répondre à leurs difficultés et leurs vulnérabilités spécifiques. La mise en œuvre du Programme 2030 appelle à la participation de tous les citoyens, dans tous les segments de la société, sans distinction de race, de sexe, de pays d'origine, d'ethnie ou d'identité.^{xxxv}

3.2. Droits garantis par la constitution et le droit d'accès à l'internet.

La Constitution de la RDC, promulguée en 2006 et modifiée en 2011, ne garantit pas expressément le droit d'accès à l'Internet dont la résolution onusienne de 2016 relève l'importance capitale. Cependant, l'utilité de l'accès à l'Internet qui n'est pas à démontrer, pour le congolais, renforce naturellement les dispositions qui garantissent les droits et libertés fondamentaux de la personne humaine.

En effet, le législateur congolais garantit la liberté de la recherche scientifique et technologique, à l'article 46 de la Constitution ; accorde le droit à l'éducation scolaire à toute personne, à l'article 43 ; et fait de l'éradication de l'analphabétisme un devoir

national, à son article 44. En ses articles 23 et 24, il affirme la liberté d'expression par tout moyen de communication.

L'accès à toute forme d'information sur Internet contribue dans une large mesure à une éducation abordable et ouverte à tous et constitue donc un outil important pour améliorer la promotion du droit à l'éducation.^{xxxvi}

Cet état de chose justifie amplement le droit d'accès à l'Internet qui transpire des dispositions relatives aux droits humains de la Constitution de la RDC, lit en association avec la motivation de la Résolution A/HRC/32/L.20 de l'Assemblée Générale de l'ONU, développée ci-dessous.

3.3. Résolution A/HRC/32/L.20 de l'ONU.

Eu égard à la nécessité indispensable de l'Internet, l'Assemblée Générale de l'ONU du 26 juin 2016, par le truchement du Conseil des droits de l'Homme, a adopté la résolution A/HRC/32/L.20 qui reconnaît, dans le caractère mondial et ouvert de l'Internet, un facteur déterminant pour accélérer le progrès socio-économique sous ses diverses formes, notamment pour atteindre les objectifs de développement durable.

Ainsi, l'ONU invite les Etats à fournir des efforts pour combler le fossé numérique sous ses formes multiples, car les droits dont les personnes disposent hors ligne doivent être aussi protégés sur Internet, indépendamment des frontières, conformément à la Charte des droits de l'Homme.^{xxxvii}

La résolution tire l'attention sur le fait qu'on ne peut pas arrêter l'accès à l'Internet.

« L'exercice des droits humains sur Internet est une question dont l'intérêt et l'importance vont croissants à mesure que la rapidité de l'évolution technologique permet aux personnes d'utiliser les nouvelles technologies de l'information et de la communication dans le monde entier ».

La conclusion de cette résolution corrobore la présente réflexion. Dès lors, il importe que le potentiel d'Internet, en tant que facteur de développement et d'innovation, puisse être

réalisé, moyennant une coopération étroite entre le Gouvernement, les organisations de la société civile, les milieux techniques et universitaires, ainsi que les entreprises privées pourvoyeuses de l'accès à l'Internet.

IV: RESPONSABILITE DES ENTREPRISES DE TELECOMMUNICATION ET POURVOYEUSES DE L'ACCES A L'INTERNET.

4.1. Obligation de l'Etat ?

Les points précédents ont suffisamment démontré que sans accès à l'Internet, la vie humaine ne saurait être adaptée à l'époque actuelle. Alors, quelle serait la contribution des entreprises privées de télécommunication ?

D'emblée, il convient de faire la différence entre responsabilité et obligation en matière des droits de l'Homme. La présente analyse met entre parenthèses l'obligation de l'Etat conçue en termes de devoir de réaliser, respecter et faire respecter les droits de l'Homme. Cette charge d'imposer à tous, citoyens et institutions, lui est prescrite par des lois, règles, politique publique ou ses engagements internationaux. En l'espèce, il incombe à l'Etat, comme dit au troisième chapitre, ci-dessus, de veiller à ce que les citoyens congolais exercent et jouissent de leur droit d'accès à l'Internet. Et, ce débat ne fait pas l'objet de la présente étude portant sur la responsabilité des entreprises pourvoyeuses de l'accès à l'Internet.

4.2. De la responsabilité des entreprises...

De par sa définition élémentaire, le terme « responsabilité », en général, correspondant premièrement à l'obligation ou la nécessité morale de répondre, de se porter garant de ses actions ou de celles de ses préposés.^{xxxviii}

La responsabilité contractuelle quant à elle, est une notion de Droit civil qui surgit, lorsque l'une des parties faillit de s'acquitter de sa contrepartie d'obligations nées d'un contrat, par mauvaise exécution ou d'inexécution totale ou partielle. Cette mauvaise exécution ou cette inexécution peut porter sur des obligations de faire ou de ne pas faire.

(i) Dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH).

La notion de responsabilité des entreprises comme membres d'une société humaine, découle de la DUDH qui, dans le dernier paragraphe de son préambule, dit que « tous les individus et **tous les organes de la société** » doivent s'efforcer à respecter les droits et libertés, et en assurer la reconnaissance ainsi que l'application universelle et effective. Dans ce contexte, la responsabilité des entreprises découle de leur devoir de respecter et promouvoir les droits de l'Homme.

(ii) Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, de l'ONU.

La responsabilité des entreprises considérées comme entités commerciales par rapport aux normes des droits de l'Homme, dérive des « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme » des Nations Unies.^{xxxix} Ceux-ci étendent aux entreprises la série d'obligations que les États contractent pour eux-mêmes lorsqu'ils ratifient des traités de «promouvoir, respecter, faire respecter et protéger les droits de l'Homme».

Les Principes directeurs de l'ONU définissent des normes de comportement et une conduite responsable des entreprises multinationales face notamment aux droits de l'Homme et aux intérêts des consommateurs.^{xi}

Lesdits principes de l'ONU, d'application volontaire, reconnaissent fondamentalement:

« (a) Les obligations existantes qui incombent aux États de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits de l'Homme et les libertés fondamentales;

(b) Le rôle dévolu aux **entreprises en qualité d'organes spécialisés de la société** remplissant des fonctions particulières, tenues de se conformer à toutes les lois applicables et de respecter les droits de l'homme;

(c) La nécessité que les droits et obligations s'accompagnent des voies de recours appropriées et efficaces en cas de violation ».^{xli}

(iii) *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.*

En pratique, les pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) sont les plus avancés.^{xlii} Ils se réfèrent aux « Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales » qui édicte les mécanismes de conseil aux Etats, d'orientation aux entreprises et de plainte aux ONG.^{xliii}

Les directives de l'OCDE préviennent les entreprises des risques de contribuer à une incidence négative. Dans une telle situation toute entreprise doit prendre les mesures nécessaires, afin d'interrompre ou empêcher cette contribution, et user de son influence pour atténuer les incidences résiduelles dans la mesure du possible. De manière générale, les entreprises ont les capacités intellectuelles (meilleurs cabinets d'avocats), financières, relationnelles (aux gouvernements et syndicats des entreprises) et technologiques de faire modifier les pratiques susceptibles à porter atteintes aux droits de l'Homme.^{xliiv}

4.3. Conclusion sur la responsabilité des entreprises.

En conclusion, la responsabilité première des entreprises implique qu'elles puissent prévenir, éviter et remédier à un comportement pouvant porter atteinte aux droits de l'Homme. Cette notion combine trois autres : (i) celle du « devoir » de prévenir ; (ii) celle de « vigilance » qui signifie agir avec prudence, afin de ne pas se trouver complice des abus des droits de l'Homme ; et (iii) celle de « réparation » qui exige un remède à un dommage quelconque causé à autrui. C'est-à-dire, si jamais, elles se trouvent impliquer, sans le vouloir, les entreprises doivent corriger les effets négatifs de leurs décisions, activités, investissements et autres services.

La deuxième responsabilité des entreprises découle de l'équité comme « justice rectificative » et « de justice sociale ». De ce point de vue, il est attendu des entreprises de télécommunication pourvoyeuses de l'accès à l'Internet une participation active au développement durable de la RDC. Elles doivent s'intégrer et devenir des moteurs de développement technologique et impacter effectivement la vie économique et sociale des congolais.

V : DEVOIR DU TITULAIRE DU DROIT D'ACCES A L'INTERNET

Il est de notoriété publique que chaque droit implique un titulaire et un garant. Ainsi, le premier peut le revendiquer auprès du deuxième qui a l'obligation de le réaliser.^{xlv} Il ne suffit pas de connaître ses droits, encore, faudra-t-il savoir comment s'acquitter du devoir de les revendiquer.

La présente réflexion a démontré qu'il est de l'obligation de l'Etat de pourvoir à l'accès à Internet dont les entreprises ont la responsabilité de faciliter, en guise de participation au développement durable de la société dans laquelle elles entreprennent des activités lucratives. Et, il est du devoir du titulaire dudit droit de le revendiquer.

5.1. Devoir découlant de l'équité

Le premier devoir du titulaire du droit d'accès à l'Internet découle de l'équité. Comme membres de la société congolaise, les titulaires du droit d'accès à l'Internet ont le devoir de s'organiser en association de consommateurs et développer un plan de plaidoyer auprès des entreprises de télécommunication pourvoyeuses de l'Internet. Ce plan doit comprendre des activités de dialogue et de partenariat, en vertu des droits reconnus aux communautés locales dans le cadre des principes directeurs de l'ONU relatifs aux droits de l'Homme et les affaires et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales.

5.2. Devoir émanant du droit garanti par la Constitution

Le deuxième devoir du titulaire du droit d'accès à l'Internet émane des autres droits garantis par la Constitution dont la jouissance et l'exercice passe par l'accès à l'Internet. Dans ce cadre, le titulaire dudit droit a l'obligation de surveiller et assigner en justice les entreprises de télécommunication, chaque fois que leurs responsabilités contractuelles sont entamées.

Bref, les devoirs des titulaires du droit d'accès à l'Internet sont ceux d'activation des mécanismes de de défense, revendication et plaidoyer en faveur dudit droit.

VI. CONCLUSION

L'ONU, par sa résolution A/HRC/32/L.20, reconnaît que le caractère mondial et ouvert de l'Internet est un facteur déterminant pour accélérer le progrès socio-économique sous ses diverses formes. Et, la Constitution de la RDC garantit à sa population qui vit en situation de privation et de vulnérabilité, l'exercice et la jouissance de tous les droits et libertés fondamentaux dont la liberté de la recherche scientifique et technologique, le droit à l'éducation scolaire, la liberté d'expression par tout moyen de communication, ainsi que le devoir de l'Etat d'éradiquer l'analphabétisme.

La présente réflexion conclut que l'accès équitable à l'Internet est la meilleure voie qui puisse permettre au congolais de participer au/et jouir du développement planétaire, selon les principes de base du Programme onusien de développement durable à l'horizon 2030.

L'accès équitable dont il est question, se définit par rapport à l'équité prise comme justice rectificative et sociale qui veut que les entreprises de télécommunication expriment leur solidarité envers le peuple congolais et le considèrent, non pas comme simple consommateur de leurs services générateurs de fortune, mais comme l'ensemble de personnes humaines ayant un besoin de développement durable qui passe par l'Internet.

En définitive, on ne peut pas arrêter l'évolution exponentielle de l'Internet. C'est un facteur indéniable de développement et d'innovation que doivent réaliser, en étroite collaboration, le Gouvernement, les entreprises multinationales de télécommunication, la société civile, les milieux techniques et les universités. Ainsi, chaque entreprise s'acquittera de son devoir vis-à-vis de la RDC dans laquelle elle évolue, en tant qu'organe spécialisé de la société.

-
- ⁱ KASONGO MWEMA YAMBA YAMBA, Nouveaux médias et transformation sociale, Conférence tenue à l'occasion de « la deuxième journée des Médias sociaux et Droits humains » organisée par l'IRDH, Maison du Barreau de Lubumbashi, le 20 avril 2017 ;
- ⁱⁱ Université Laval, Formation à distance, <http://www.distance.ulaval.ca/>
- ⁱⁱⁱ L'Institut d'Enseignement à Distance (IED), Université Paris 8, <http://www.univ-paris8.fr/Diplomes-a-distance>
- ^{iv} Google, usagers et bibliothèques : Pour ou contre Google Scholar ? ; <https://googleusagersetbibliothequess.wordpress.com/google-scholar/pour-ou-contre-google-scholar/>
- ^v Le portail du numérique dans l'enseignement supérieur, <http://www.sup-numerique.gouv.fr/>
- ^{vi} RAPHAËL BLOCH, Bitcoin, cryptomonnaies : qu'est-ce que c'est, comment ça marche?, In Les Echos du 28/10/17 À 14H59, https://www.lesechos.fr/28/10/2017/lesechos.fr/030787214894_bitcoin--cryptomonnaies---qu-est-ce-que-c-est--comment-ca-marche-.htm#e5dTyyqk2UiQRpS4.99
- ^{vii} L'essor du e-commerce ; <http://e-commerce-valentine-carla.blogspot.com/p/ii-comparaison-des-deux-modes-de.html>
- ^{viii} Avantages et inconvénients de la révolution de l'Internet, <http://fr.abarticulos.info/article/avantages-et-inconvnients-de-la-rvolution-de-l-internet>
- ^{ix} La nouvelle révolution industrielle est celle de l'Internet des Objets (IoT) ou du M2M (Machine-to-Machine). <http://www.vertical-m2m.com/fr/vision>.
- ^x L'Université du Québec à Montréal (UQAM), Unités de recherche et de création, <http://recherche.uqam.ca/>
- ^{xi} HOUSSEM ASSADI et VALERIE BEAUDOUIN, Comment utilise-t-on les moteurs de recherche sur Internet ?, <https://www.cairn.info/revue-reseaux1-2002-6-page-171.html>
- ^{xii} <http://www.banquessurinternet.fr/>
- ^{xiii} FREDERIC NAÏM, Avocat fiscaliste à Paris, Utilisation par le fisc d'informations diffusées sur internet, <http://www.naimavocatfiscaliste.com/utilisation-par-le-fisc-dinformations-diffusees-sur-internet/>
- ^{xiv} AGUESSY HERMANN THIBAUT, "L'internet comme moteur de la croissance économique et du développement" (Internet as engine of growth and developpement), <http://www.diplointernetgovernance.org/profiles/blogs/l-internet-comme-moteur-de-la-croissance-conomique-et-du-d>
- ^{xv} ICC, Outil de Synthèse des Politiques: L'Impact d'Internet et des TIC sur la création d'emploi et sur la croissance économique, <https://iccwbo.org/publication/icc-policy-briefing-tool-on-icts-and-the-internets-impact-on-job-creation-and-economic-growth-french/>
- ^{xvi} <http://www.journaldunet.com/web-tech/chiffres-internet/congo-kinshasa/pays-cod>
- ^{xvii} IRDH, rapport de la conférence sur « Accès facile à l'internet en RDC », tenue à l'Institut français de Lubumbashi, le samedi 17 septembre 2017.
- ^{xviii} GIZ et FEC, Guide sur la responsabilité sociétale des entreprises, Kinshasa, Juin 2016.
- ^{xix} <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/accès>
- ^{xx} <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/accessibilité>
- ^{xxi} <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/équitable/>
- ^{xxii} Lexiques des termes juridiques, 13^e Edition Dalloz, Juin 2001.

^{xxiii} World Fair Trade Organization et Fairtrade Labelling Organizations International, Charte des principes du commerce équitable, Janvier 2009 ([https://wfto.com/sites/default/files/Charter-of-Fair-Trade-Principles-Final%20\(FR\).PDF](https://wfto.com/sites/default/files/Charter-of-Fair-Trade-Principles-Final%20(FR).PDF))

^{xxiv} <https://www.ac-clermont.fr/>

^{xxv} ONU, Qu'est-ce que la justice sociale? Journée mondiale de la justice sociale, <http://www.un.org/fr/events/socialjusticeday/background.shtml> (Le 26 novembre 2007, l'Assemblée générale a déclaré que la Journée mondiale de la justice sociale serait célébrée chaque année, le 20 février, à partir de sa soixante-troisième session.

^{xxvi} <http://www.vedura.fr/social/>

^{xxvii} Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, Genève, 10 juin 2008 (http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---cabinet/documents/genericdocument/wcms_371205.pdf)

^{xxviii} Mieux comprendre les enjeux de la RSE et du Développement Durable, <https://e-rse.net/enjeux-rse-developpement-durable/>

^{xxix} <https://www.futura-sciences.com/tech/definitions/internet-internet-3983/>

^{xxx} Idem

^{xxxi} Avantages et inconvénients de la révolution de l'Internet, <http://fr.abcarticulos.info/article/avantages-et-inconvénients-de-la-révolution-de-l-internet>

^{xxxii} FYAMA Blaise, Accès à l'Internet et développement de la recherche scientifique, Conférence inédite présentée à la troisième journée des Medias Sociaux et Droits Humains de l'IRDH, Lubumbashi, septembre 2016

^{xxxiii} Lire le deuxième article, premier alinéa du «Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels », adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966

^{xxxiv} ONU (UNSSC Knowledge Centre for Sustainable Development), Le Programme de développement durable à l'horizon 2030, Bonn 2015

^{xxxv} http://www.unssc.org/sites/unssc.org/files/2030_agenda_for_sustainable_development_kcsd_primer_fr.pdf

^{xxxvi} ONU, Trente-deuxième session du Conseil des droits de l'homme du 27 juin 2016 discutant de la résolution A/HRC/32/L.20 sur la promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme sur Internet.

^{xxxvii} La Charte des droits de l'Homme comprend trois instruments : La Déclaration Universelle des droits de l'Homme, le Pacte International relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

^{xxxviii} Larousse, Dictionnaire de français, <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/responsabilité/68694>

^{xxxix} Résolution A.HRC.17.31 adoptant le Rapport du Représentant spécial du Secrétaire Général chargé de la question des droits de l'Homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, John Ruggie, du 21 mars 2011.

^{xl} http://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR_FR.pdf

^{xli} Résolution A.HRC.17.31 du 21 mars 2011.

^{xlii} L'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) a été fondée en 1961. Aujourd'hui, l'OCDE est un forum regroupant 34 pays industrialisés, chargé de développer et de promouvoir des politiques économiques et sociales. Elle a pour mission de – ‘construire de fortes économies dans les pays membres, d'en améliorer l'efficacité, de

promouvoir le libre-échange, et contribuer au développement, aussi bien des pays industrialisés que des pays en développement'. De façon très simple, l'OCDE agit au nom des gouvernements membres et en collaboration avec eux pour promouvoir des politiques de libre échange et d'économies de marché. En plus des 34 pays membres de l'OCDE, 11 pays non membres ont signé pour mettre en œuvre les Lignes directrices de l'OCDE.

^{xliii} OCDE, Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, édition 2011. (<http://www.oecd.org/fr/daf/inv/mne/2011102-fr.pdf>)

^{xliv} Idem

^{xlv} TSHISWAKA MASOKA Hubert, Des droits des communautés locales en RDC, 2^e Edition, TCCT 2014, pages 37 et 75.